

**COMPTE RENDU
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
13 AVRIL 2022**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 15
Nombre de membres en exercice	: 15
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 15
Date de convocation	: 5 avril 2022
Date d'affichage de la convocation	: 5 avril 2022
Date de publication	: 22 avril 2022
Date de transmission	: 22 avril 2022

L'an 2022 et le 13 avril, à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle Théophile Rigail, sous la présidence de Monsieur Stéphane BOURGEOIS, Maire.

Présents : M. BOURGEOIS Stéphane, M. HENON Hervé, Mme DUPONT Sabine, Mme ASSET Alisson, M. KLEIN Gérard, Mme CREPIN Armelle, M. LOISEL Vincent, M. LOUASSE Bernard, M. DUBOIS Mathieu, Mme FLAHAUT Valérie, M. FOURCROY Freddy, M. HOCQ Thierry et Mme MILLAMON Catherine.

Excusés ayant donné procuration : M. NORMANT Alain à M. LOUASSE Bernard et M. FROISSART Mickaël à M. DUBOIS Mathieu.

A été nommée secrétaire : Mme ASSET Alisson.

Monsieur le Maire fait procéder à l'appel nominatif.

1. POINTS D'INFORMATION

- Etat d'avancement des travaux de requalification du Centre Bourg

Comme indiqué lors des séances précédentes, cette année, la commune ouvrira et écrira une page importante pour Baincthun avec le démarrage des travaux de redynamisation urbaine et commerciale de son cœur de village.

Comme vous le savez, ce projet doit notamment améliorer la sécurité de tous les déplacements, réduire la vitesse des véhicules motorisés, redonner une place aux piétons, renforcer l'attractivité commerciale et l'image de la commune et enfin, assurer le désenclavement des hameaux.

Les travaux ont démarré et la parole est donnée à Monsieur Gérard Klein qui présente les travaux en cours, dans l'ordre chronologique :

De Janvier à mai 2022 :

Renouvellement et renforcement des canalisations d'adduction d'eau potable sur la RD 341 portion comprise entre la rue du Boudoir et la rue de la Pâturelle.

Enfouissement des réseaux sur la RD 341 entre la rue Berthenlaire et la rue de Questinghen, y compris rue Robinet et rue Hérimeel en partie.

De février à décembre 2022 :

Réhabilitation et extension de l'ancienne mairie pour y accueillir de nouvelles activités commerciales et de services (salon de coiffure et d'esthétique, garage mécanique et salon de toilettage canin).

D'avril à juin 2022 :

Renouvellement de l'éclairage public sur la RD 341 entre la rue Berthenlaire et la rue de Questinghen, y compris rue Robinet et rue Hérimeel en partie.

De juin à fin août 2022 :

Achèvement de la voie douce entre la Maison forestière de Questinghen et la rue de la Pâturée.

Second semestre 2022 :

Modifications sur les réseaux gaz pour les travaux d'aménagement de la RD 341.

De septembre à décembre 2022 :

Aménagement de l'espace public « La Roseraie » avec la création de 15 places de stationnement à l'arrière du bâtiment existant et réalisation de 3 exutoires au carrefour de la RD 341 et de la route de Macquinghen, ainsi que sur la Place de l'église, afin de lutter contre les phénomènes d'inondation.

- Réunion du Comité Consultatif des Prairies du Boudoir

Comme indiqué dans la dernière Lettre à la Population, le premier Comité Consultatif des Prairies du Boudoir s'est réuni le 4 mars dernier. A cette occasion, le plan de gestion (diagnostic écologique, enjeux et gestion prévisionnelle) a été présenté par le Conservatoire d'espaces naturels des hauts-de-France

- Opération solidarité avec le peuple ukrainien

Face à la situation de crise qui frappe depuis maintenant 48 jours l'Ukraine, l'AMF et la Protection Civile ont appelé, ensemble, à la solidarité nationale pour soutenir la population ukrainienne.

La commune de Baincthun a tenu à apporter son soutien à la solidarité au peuple ukrainien et s'est associée à l'AMF et à la Protection Civile, afin de proposer une solution logistique de collecte et d'acheminement des dons sur place. L'objectif de cette opération commune, je le rappelle, est d'apporter une réponse aux besoins urgents des populations déplacées en leur fournissant et acheminant du matériel de première nécessité ainsi que du matériel de secours.

20 m3 ont été acheminés vers l'Ukraine à la date d'aujourd'hui, fruit d'un élan de générosité et des collectes menées depuis quelques semaines à Baincthun.

- Communication sur l'état des indemnités perçues par les élus municipaux (art L. 2123-24-1-1 modifié du CGCT / art 8 du Règlement)

Comme le précise le statut de l' élu, le nouvel article L. 2123-24-1-1 du CGCT mentionne que doivent être présentées les indemnités de toute nature au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en tant qu' élu local (au sein du Conseil, syndicat mixte, pôle métropolitain,

pôle d'équilibre territorial et rural, sociétés d'économie mixte locales, sociétés publiques locales, etc.).

Cette obligation est introduite par la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 (art. 93).

Cet état annuel ne relève pas des actes soumis à l'obligation de transmission dans le cadre du contrôle de légalité.

Délibération N° 1 : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2022

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de passer au vote du budget primitif 2022 de la Commune.

Le vote s'effectue chapitre par chapitre.

Le budget de la Commune s'équilibre en section de fonctionnement à la somme de **1 478 264.84 euros** et en section d'investissement à la somme de **3 070 607.08 euros**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2022.

Délibération rendue exécutoire par publication et transmission au contrôle de légalité le 14/04/2022.

Délibération N° 2 : ADOPTION DES TAUX DE FISCALITE LOCALE 2022

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

La date limite de vote des budgets et des taux locaux est fixée au 15 avril. La notification de ces délibérations aux services fiscaux doit intervenir pour le 15 avril au plus tard en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année.

Le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 sexies du code général des impôts, confirmée par le Conseil d'État (CE, 3 décembre 1999, n°168408, Phelouzat) qui a considéré que n'ayant pas fait l'objet d'une délibération distincte de celle approuvant le budget prévisionnel, l'ensemble des dispositions fiscales transmises par le maire devait être annulé.

L'état de notification n° 1259 des bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales est pré-rempli par les services fiscaux. Il est communiqué par voie dématérialisée à la mairie par les services de la direction générale des finances publiques. Les services municipaux ont à charge de compléter cet état, après fixation, par le conseil municipal, du produit fiscal attendu pour 2022 des taxes directes locales.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

- Vu La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

- Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts. Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH).

Considérant que le taux de Taxe d'Habitation nécessaire en 2021 et 2022 au calcul de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et de la taxe sur les logements vacants sera le taux de 2019.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'appliquer pour l'année 2022 les taux suivants aux impôts directs locaux :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 43.84 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 40 %
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération rendue exécutoire par publication et transmission au contrôle de légalité le 14/04/2022.

Délibération N° 3 : RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et plus spécialement son article L 2122-22, 8° ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, déléguant au maire une partie de ses pouvoirs ;

Considérant la demande de rétrocession présentée par Monsieur et Madame DEGUINES Georges, domiciliés à Hesdin-l'Abbé, 6, résidence le Clos des Sources et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

- Acte N° 678 en date du 6 août 2008
- Enregistré par l'hôtel des Impôts le 16 septembre 2008
- Concession cinquantenaire
- Montant réglé : 123 euros + frais d'enregistrement
- Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Monsieur et Madame DEGUINES Georges souhaitent rétrocéder à la commune, la dite concession, à partir de ce jour, afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement calculé au prorata du temps restant à courir jusqu'à son terme, soit la somme de 88.56 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** :
 - Article 1^{er} : La concession funéraire N° 678 est rétrocédée à la commune au prix de 88.56 euros.

- Article 2: Cette dépense sera imputée au budget de la commune, en recettes de fonctionnement.

Délibération rendue exécutoire par publication et transmission au contrôle de légalité le 14/04/2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 20.

Le Maire,
Stéphane BOURGEOIS

